

20 juil 2005 -17:00

Appartient à [Conseil des Ministres du 20 juillet 2004](#)

Travail d'étudiant

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi Freya Van den Bossche, et de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé l'arrêté royal qui permet d'assouplir le régime du travail d'étudiant.

Sur proposition de la Ministre de l'Emploi Freya Van den Bossche, et de M. Rudy Demotte, Ministre des Affaires sociales et de la santé publique, le Conseil des Ministres a approuvé l'arrêté royal qui permet d'assouplir le régime du travail d'étudiant.

On met ainsi à exécution les décisions prises lors du conclave budgétaire. Au cours des mois d'été, un étudiant peut travailler pendant 23 jours au maximum comme auparavant. Tant les étudiants que les employeurs bénéficient d'une cotisation de sécurité sociale avantageuse. Outre ce régime existant, un étudiant pourra désormais également travailler pendant 23 jours au cours du reste de l'année. Pendant cette période aussi, les charges sociales seront nettement moins élevées. Un étudiant peut désormais travailler pendant 23 jours au maximum au cours des mois d'été, à savoir les mois de juillet, août et septembre. Au cours de cette période, tant les étudiants que les employeurs bénéficient d'une cotisation de sécurité sociale avantageuse de 7,5% (5% pour l'employeur et 2,5 % pour l'étudiant). De nombreux étudiants veulent cependant prester plus de journées de travail. C'est désormais possible, à condition toutefois de payer les cotisations de sécurité sociale à plein tarif (33 % pour l'employeur et 13,07 % pour les travailleurs). De par l'assouplissement du régime applicable au travail d'étudiant, un étudiant peut également travailler pendant 23 jours au cours du reste de l'année en dehors des heures scolaires. Les charges sociales de 12,5% (8% pour l'employeur et 4,5 % pour l'étudiant) sont toujours nettement inférieures à celles d'application aux travailleurs ordinaires. Pour les mois d'été, le même régime de sécurité sociale préférentiel reste en vigueur. Etant donné que l'étudiant peut travailler le double d'avant, les plafonds fiscaux sont quasiment relevé au double. Les jeunes restent ainsi à charge de leurs parents.

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe